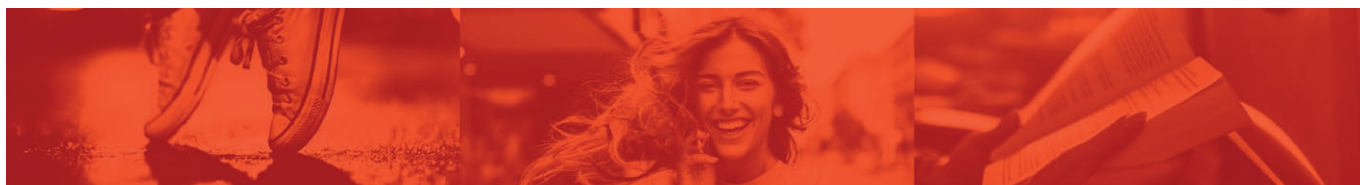


Assemblée générale ordinaire

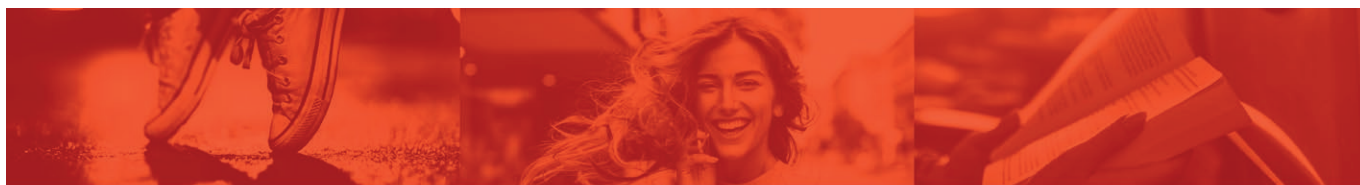
Sabam 15 mai 2023



Propositions de modification
du règlement général

sabam

Propositions de modification du règlement général



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
PREMIERE PARTIE Des actionnaires	PREMIERE PARTIE Des actionnaires	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	
Généralités	Généralités	
<p><u>Article 4</u></p> <p>Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires font choix du régime linguistique auquel ils désirent appartenir.</p> <p>Lors de leur admission, ils indiquent également la discipline pour laquelle ils souhaitent éventuellement, au cours de leur affiliation à la Sabam, se porter candidat administrateur ou candidat membre complémentaire d'un collège.</p> <p>A défaut du choix de la discipline dans le contrat d'affiliation, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits leur ont été attribués.</p> <p>La modification du choix de la discipline n'est possible qu'avec l'approbation de l'organe d'administration et pour autant que l'actionnaire opte pour une discipline dans laquelle il a obtenu un quorum de droits supérieur.</p>	<p><u>Article 4</u></p> <p>Supprimer</p>	<p><i>Dans le cadre des propositions de modification des statuts en lien avec la nouvelle gouvernance d'entreprise, le texte de cet article est supprimé du règlement général pour être intégré à l'article 6 des statuts.</i></p> <p><i>La numérotation des articles suivants devra être adaptée en conséquence.</i></p>

CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Conditions générales d'admission	Conditions générales d'admission	
<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES AUTEURS</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>En ce qui concerne les droits des architectes, des auteurs des arts appliqués, des auteurs des œuvres scientifiques et journalistiques, la gestion collective par la Sabam est limitée à la rémunération pour la copie privée, la reprographie et le droit de prêt.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 6</u></p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES AUTEURS</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>En ce qui concerne les droits des architectes, des auteurs des arts appliqués, des auteurs des œuvres scientifiques et journalistiques, la gestion collective par la Sabam est limitée au droit à rémunération pour la copie privée reproduction privée d'œuvres, la reprographie, l'utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique et le droit de prêt.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits	TROISIEME PARTIE Attribution et répartition des droits	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Calcul des droits	Calcul des droits	
<i>Répartitions collectives</i>	<i>Répartitions collectives</i>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 30 bis</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 30 bis</u></p> <p>Détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p>	

<p style="text-align: center;">différentes catégories d'œuvres.</p> <p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>Pour les diffusions radio et TV, le minutage pris en considération pour la répartition des droits est celui qui figure sur le relevé des œuvres diffusées dont dispose la Sabam.</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant leur genre respectif (voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <p>2) A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se voient attribuer d'office 3 points. Entrent</p>	<p>A. Le minutage de l'œuvre</p> <p>(...)</p> <p>B. Le genre de l'œuvre</p> <p>1) Pour le calcul des droits des œuvres radiodiffusées et télévisées, il est attribué à chaque œuvre un nombre de points suivant son propre leur genre respectif. (voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <p>Pour le calcul des droits des œuvres télévisées, il est attribué à chaque œuvre non musicale un nombre de points suivant son propre genre. Les œuvres musicales, elles, se voient attribuer trois points quel que soit le genre auquel elles appartiennent.</p> <p>(voir le tableau de classification ci-dessous).</p> <p>2) En ce qui concerne les diffusions radio : A l'exception de la musique didactique, des génériques et des jingles, les œuvres musicales qui ont été déclarées sans désignation du genre, se</p>	<p><i>En Télévision, lorsque la perception est dissociée pour les différentes catégories d'œuvres, il est proposé que les œuvres musicales aient toutes le même nombre de points, ce peu importe le genre auquel elles appartiennent, ainsi que le contexte dans lequel elles sont utilisées.</i></p> <p><i>Cette proposition vise à simplifier le processus de répartition, ainsi que l'alignement avec les autres types d'utilisation pour lesquelles le genre ne joue pas de rôle dans le calcul des droits (concerts, online, ...).</i></p> <p><i>Il est proposé, par ailleurs, de modifier le nombre de points attribués à certains genres d'œuvres non musicales, ceci afin de se conformer aux pratiques de nos sociétés correspondantes à l'étranger et de suivre l'évolution du paysage médiatique.</i></p> <p><i>Par exception à l'article 45 du règlement général qui prévoit que les modifications aux règles de répartition pour les droits de représentation ou d'exécution sont applicables à toutes les représentations ou exécutions publiques ayant</i></p>
--	--	---

<p>exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) En ce qui concerne les œuvres déclarées à la Sabam, les droits sont répartis entre tous les ayants droit, conformément aux dispositions du bulletin de déclaration.</p> <p>4) En ce qui concerne les œuvres déclarées à d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective, la répartition se fait conformément à la documentation que la Sabam reçoit de ces sociétés.</p> <p>5) Les textes de commentaires d'introduction, de présentation, de transition, d'interviews, débats, journaux parlés et télévisés, jeux, divertissements divers, textes de simple information ainsi que ceux des sous-titrages et doublages n'entrent pas en ligne de compte pour l'attribution de droits.</p> <p>6) L'attribution des points pour les œuvres diffusées par les organismes (radio et télévision) auprès desquels la Sabam perçoit des droits pour</p>	<p>voient attribuer d'office 3 points. Entrent exclusivement en ligne de compte pour l'attribution de 5 points (jazz) et de 6,5 points (musique classique), les œuvres qui sont déclarées avec dépôt de la partition.</p> <p>3) (...)</p> <p>4) (...)</p> <p>5) (...)</p> <p>6) (...)</p>	<p><i>lieu à partir du 1^{er} janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées, il est proposé:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>en ce qui concerne les œuvres musicales, que les modifications proposées soient d'application aux répartitions qui ont lieu en 2023.</i> - <i>en ce qui concerne les œuvres non musicales, une entrée en vigueur immédiate.</i>
---	---	---

<p>les différentes catégories d'œuvres, se fait suivant le tableau ci-après :</p>	<p>(voir tableau modifié en annexe)</p>	
<p><u>Article 31 bis</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>(...)</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>(...)</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de</p>	<p><u>Article 31 bis</u></p> <p>Détermination des droits de représentation et d'exécution au sein des répartitions collectives en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.</p> <p>(...)</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>(...)</p> <p>B. EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les droits d'exécution et les droits de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de</p>	

<p>photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>2) Les montants perçus auprès des télédiffuseurs sont attribués comme suit :</p> <p>a) œuvres non musicales : Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de la photographie) consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les productions ou programmes audiovisuels pour lesquels ces droits sont perçus et répartis à la pièce.</p>	<p>photographie) sont déterminés comme suit.</p> <p>1) Les points attribués aux œuvres non musicales sont obtenus en multipliant la durée de diffusion de l'œuvre convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle.</p> <p>Les points attribués aux œuvres musicales sont obtenus en multipliant la durée musicale diffusée convertie en secondes par, le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et, le cas échéant, par le coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou par le coefficient d'utilisation en télévision applicable conformément au tableau ci-dessous.</p> <p>(voir tableau modifié en annexe)</p> <p>2) (...)</p> <p>a) (...)</p>	<p><i>En complément de la proposition d'appliquer le même nombre de points aux œuvres musicales télévisées indépendamment de leur genre, il est proposé également de simplifier, en les supprimant ou les uniformisant, certains coefficients d'utilisation applicables en cas d'émissions télévisées desdites œuvres.</i></p>
--	--	--

<p>b) œuvres musicales : Excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce, deux tiers sont attribués aux droits d'exécution, le tiers restant est alloué aux droits de reproduction et d'utilisation mécanique.</p>	<p>b) (...)</p>	
<p>LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE</p>	<p>LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Article 33</u></p> <p style="text-align: center;">A. COPIE PRIVEE</p> <p>Les droits de copie privée sont, sur décision de l'organe d'administration, répartis par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées.</p> <p>Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les droits d'émission des radios nationales et locales ; -les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ; -les droits des productions et des programmes audiovisuels. <p style="text-align: center;">B. REPROGRAPHIE</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><u>Article 33</u></p> <p style="text-align: center;">A. DROIT REMUNERATION POUR LA REPRODUCTION PRIVEE</p> <p>A LA</p> <p>Le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres est, sur décision de l'organe d'administration, répartis par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées.</p> <p>(...)</p> <p style="text-align: center;">B. REPROGRAPHIE</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p>

<p>C. DROIT DE PRÊT</p> <p>(...)</p>	<p>C. DROIT DE PRÊT</p> <p>(...)</p> <p>D. DROIT A REMUNERATION POUR L'UTILISATION D'ŒUVRES POUR L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE</p> <p>En fonction de la catégorie d'œuvres concernée, le droit à rémunération pour l'utilisation d'œuvres pour l'enseignement et la recherche scientifique est réparti, par analogie, comme le droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres ou la reprographie.</p>	<p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>
<p>CHAPITRE III</p>	<p>CHAPITRE III</p>	
<p>Clés de répartition</p>	<p>Clés de répartition</p>	
<p><u>Article 41</u></p> <p>A. (...)</p> <p>B. (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>D. Copie privée - Reprographie - Droit de prêt public</p> <p>La répartition entre les ayants droit s'effectue conformément aux clés de répartition telles qu'elles</p>	<p><u>Article 41</u></p> <p>A. (...)</p> <p>B. (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>D. Copie privée Reproduction privée d'œuvres - Reprographie - Utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique - Droit de prêt public</p> <p>La répartition entre les ayants droit s'effectue conformément aux clés de répartition telles qu'elles s'appliquent aux</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie utilisée dans le Code de droit économique.</i></p> <p><i>Ajout du droit à rémunération prévu à l'article XI.240 du Code de droit économique.</i></p>

s'appliquent aux droits de reproduction mécanique.	droits de reproduction mécanique.	
--	-----------------------------------	--

ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL

Clés de répartition

Droits d'exécution

(...)

Droits de reproduction mécanique

1. Œuvres protégées dans leur forme originale

Les clés de répartition relatives aux droits de reproduction mécanique sont également d'application ~~à la copie privée~~ **au droit à rémunération pour la reproduction privée d'œuvres, la reprographie, l'utilisation pour l'enseignement et la recherche scientifique**, ainsi que ~~la~~ location et ~~le~~ prêt.

(...)

Annexe

Article 30 bis B. : détermination du minutage et du genre des œuvres en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres.

Le genre de l'œuvre en cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres				
Télévision			Radio	
	Œuvres non musicales	Œuvres musicales	Œuvres non musicales	Œuvres musicales
5 points +30%¹	Film de fiction Documentaire		Poésie Opéra-opérette (libretto)	Musique classique
5 points	Série de fiction Série documentaire (saison 1) Sitcom Vidéo d'art Œuvres dramatiques ² Comédie musicale (scénario) Opéra - opérette (libretto) Film d'animation Drame		Littérature Œuvres dramatiques	Jazz
3 points	Série documentaire (à partir de la saison 2) Soap Clip vidéo Reportage (docusoap inclus) Sketch Film d'entreprise Spot publicitaire	Musique légère Musique classique Jazz Générique musical Jingle	Texte Spot publicitaire Sketch (texte)	Musique légère
1 point	Générique visuel		Texte didactique Texte scientifique	Musique didactique Générique Jingle
¹ C'est-à-dire 6,5 points ² Terminologie générale: qui comprend le théâtre parlé, la chorégraphie et le théâtre musical expérimental.				

Article 31 bis B. : tableau relatif aux coefficients d'utilisation en Télévision

Télévision : coefficients d'utilisation	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Mire	toujours 1 point X 5% *
Programme de jeu	toujours 1 point X 5% *
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 5% *
Générique	toujours 1 point X 5% *
*nonobstant le genre de l'œuvre musicale prévu à l'article 30 bis B., 1 point sera toujours accordé lors de l'utilisation de celle-ci dans un programme de jeu, une mire, en tant qu'habillage de chaîne et générique.	

